



Harcèlement sexuel et moral

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a élargi la définition du harcèlement sexuel en y intégrant la notion de sexisme.

Harcèlement sexuel - Article 222-33 du code pénal

I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée dans 2 nouveaux cas :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée,
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, voire 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque certains faits sont commis. La loi du 3 août 2018 a ainsi ajouté un nouveau cas de facteur aggravant à l'article 222-33 du Code pénal : par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Concrètement, il s'agit de harcèlement en ligne.

Harcèlement moral - Article 222-33-2 du code pénal

I. Le harcèlement moral est le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Vous pensez être victime de harcèlement sexuel ?

Pour des renseignements ou être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- **Référent harcèlement** « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » élu du personnel membre de la délégation du CSE : **Emmanuel VIAL** Tél. : 01.45.36.45.82
- **Référent harcèlement** « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » de l'entreprise : **Fatine LYAMANI** Tél. : 01 45 36 30 15
- Le médecin du travail / service de santé au travail (ACMS) : **Docteur BUTTI** Tél : 01.46.65.01.10
- L'inspection du travail : **Madame ALGALARRONDO** Tél : 01.46.64.06.20
- Le Défenseur des droits [https://defenseurdesdroits.fr/] : 09.69.39.00.00 / Adresse : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07 (inutile d'affranchir).

Pour agir en justice, vous pouvez :

- Porter plainte contre le harceleur :
 - En vous adressant à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie
 - En écrivant directement au procureur de la République à l'adresse du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction